



MUNICIPAL
Gazette
 MUNICIPALE
 DE—OF
Montreal

Quatrième année No. 2
 Fourth year -

11 Février 1907
 February

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
 Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
 être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
 Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
 City Hall

All other communications should be
 addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
 City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin
 Published every Monday
 morning

Abonnements \$2 par an
 Subscriptions a year

Payables d'avance
 Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
 de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
 of the City of Montreal

CANADA

Fourniture du Gaz, de l'Eclairage électrique et de
 l'Energie électrique

Proposition d'offres par la Ville à la
 "Montreal Light, Heat and
 Power Co." (1)

(Présentée au Conseil Municipal, en l'assemblée spéciale
 du 4 février).

M. l'échevin PAYETTE, appuyé par M. l'échevin YATES,
 Propose: Que le Conseil offre à la Compagnie "Montreal
 Light, Heat & Power Company" un contrat pour la fourniture
 du gaz, de l'éclairage électrique et de l'énergie électrique
 aux conditions suivantes, lesquelles seront incorporées
 dans un règlement de la Cité de Montréal, qui sera
 pris en considération et adopté en la manière ordinaire:

(A) ECLAIRAGE AU GAZ

1.—Les lampes des rues, à \$17 par année, devront être
 allumées et entretenues par la Compagnie.

2.—Le prix du gaz d'une pression minimum de pas
 moins de deux pouces sera comme suit, tant pour l'éclairage
 que pour la cuisine:

Eclairage.		Cuisine	
Au 1er mai 1907. . . .	\$1.05	\$0.95 les mille pieds cubes	
Au 1er mai 1908. . . .	\$1.00	\$0.95 les mille pieds cubes	
Au 1er mai 1909. . . .	\$0.95	\$0.90 les mille pieds cubes	

avec l'option, pour les consommateurs, de prendre un seul
 compteur et de payer pour le gaz consommé pour l'une et
 l'autre fin le prix fixé pour le gaz d'éclairage.

En 1910 et les années suivantes, le prix sera de \$0.90,
 avec un seul compteur, mais les consommateurs se servant
 de compteurs automatiques paieront 5 cts de plus les
 mille pieds cubes de gaz, et les consommateurs pourront
 fournir leurs propres compteurs, pourvu que ces compteurs
 soient du modèle étalon.

3.—La Commission des Incendies et de l'Eclairage aura
 le droit de donner à la Compagnie ordre de poser les
 tuyaux et raccords nécessaires pour fournir du gaz
 aux citoyens dans toute rue, ruelle ou place publique.

(B) ELECTRICITE

4.—Le prix actuel pour les lampes des rues, à savoir,
 \$60, \$30 et \$15 par année, sera maintenu.

5.—La Compagnie ne devra pas exiger des consommateurs,
 pour l'éclairage, plus de ¾ de centin l'heure Ampère,
 ou 15 centins l'heure Kilowatt, avec un escompte de 20%
 jusqu'en 1910 et de 33 1-3% les années suivantes, et, pour

Supply of Gas, Electric Light and Power.

Proposed offer by the City to the Montreal
 Light Heat & Power Co. (1)

(Presented to the City Council at the special meeting held
 February 4th).

Moved by Ald. PAYETTE, seconded by Ald. YATES:

That the Council offer the Montreal Light, Heat & Power
 Company a contract for gas and electric lighting and the
 supply of electric energy, upon the following conditions,
 which shall be embodied in a by-law of the City of Montreal,
 considered and voted upon in the ordinary manner:

(A) GAS LIGHTING

1.—Street lamps at \$17 per annum to be lit and attended
 to by the Company.

2.—The price of gas of a minimum pressure of not less
 than two inches to be fixed as follows, both for lighting
 and cooking:

Lighting.		Cooking.	
1st May 1907. . . .	\$1.05	\$0.95 per 1000 cubic feet.	
1st May 1908. . . .	\$1.00	\$0.95 per 1000 cubic feet.	
1st May 1909. . . .	\$0.95	\$0.90 per 1000 cubic feet.	

with the option for the consumers of taking only one
 meter and paying for gas for both purposes the price fixed
 for lighting.

1910 and thereafter, \$0.90 with only one meter, but consumers
 using automatic or slot meters shall pay 5 cts. additional
 per 1000 cubic feet of gas, and consumers shall have the
 option of supplying their own meters provided the same
 shall be of the standard type.

3.—The Fire and Light Committee shall have the right
 to order the Company to lay the necessary pipes and connections
 to provide gas to the citizens in any street, lane or public
 place.

(B) ELECTRICITY

4.—The rate for street lamps shall remain as at present,
 viz. \$60, \$30 and \$15 per annum.

5.—The Company shall not charge consumers for lighting
 a rate exceeding ¾ of a cent per ampere hour, or 15
 cents per kilowatt hour, with a discount of 20% to 1910,

(1) Pour délibération voir page 28 du présent numéro de la Gazette
 Municipale.

(1) For deliberations see page 28 of the present issue of the Municipal
 Gazette.